



ARRÊTÉ

Réglementant la circulation et la divagation des chiens

Police Municipale

DM/JFM

N°: AR2020-1071

Le MAIRE

Exemplaire ORIGINAL

Lacanau, le 10 DEC. 2020

VU l'article L.2212-2 le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code civil et notamment son article 1243

VU le code pénal et notamment l'article R610-5

VU les articles L.211_11 et suivant du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants.

VU l'arrêté du 21 Avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du code rural et de la pêche maritime.

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99.6

VU l'arrêté municipal du 27 Septembre 2002 relatif à la divagation des chiens sur tout le territoire de la commune.

VU l'arrêté municipal du 04 juin 2020 et notamment l'article 4 faisant référence à la circulation des animaux dans les zones réglementées des plages océanes.

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

CONSIDERANT qu'il est interdit de laisser divaguer son chien sur l'ensemble du territoire de la commune, que l'animal est considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde de troupeau.

Un chien est aussi considéré en état de divagation s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Cela ne s'applique pas au chien qui participait à une chasse s'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des chiens sur la voie publique, leur divagation pouvant entraîner des problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques pour l'ensemble des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} La circulation des chiens TENUS EN LAISSE EST AUTORISEE sur le territoire communal, en dehors des zones suivantes :

- Zones réglementées des Plages océanes
- Zones réglementées de la Plage ensablée du Moutchic
- Zones réglementées de la Plage de la Grande Escoure

Article 2 La circulation des chiens est interdite même tenus en laisse

- Du 1^{er} Mai au 30 Septembre, sur les plages océanes entre la limite nord du poste nord et la limite sud du poste super sud,
- Du 01 Avril au 30 Novembre sur les plages ensablées du Moutchic et de la Grande Escoure.
- Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre dans les enceintes des cimetières, les édifices publics et culturels, Les aires de jeux et installations sportives publiques.

Article 3 Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur la voie publique, et de ne pas les déposer sur voie publique.

Article 4 Les chiens de catégorie 1 et 2 devront obligatoirement être tenus en laisse et muselés sur tout le territoire de la commune, en dehors des zones interdites.

Article 5 Tous les chiens errants trouvés sur la voie publique seront immédiatement saisis et mis en fourrière aux frais des propriétaires identifiés.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par les services municipaux et constatée par la Police Municipale.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser contravention de classe 2, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et publié en mairie.

Télétransmis le :

10 DEC. 2020

N° 033 213 302 144 2020

2020-AR2020-1071-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

10 DEC. 2020

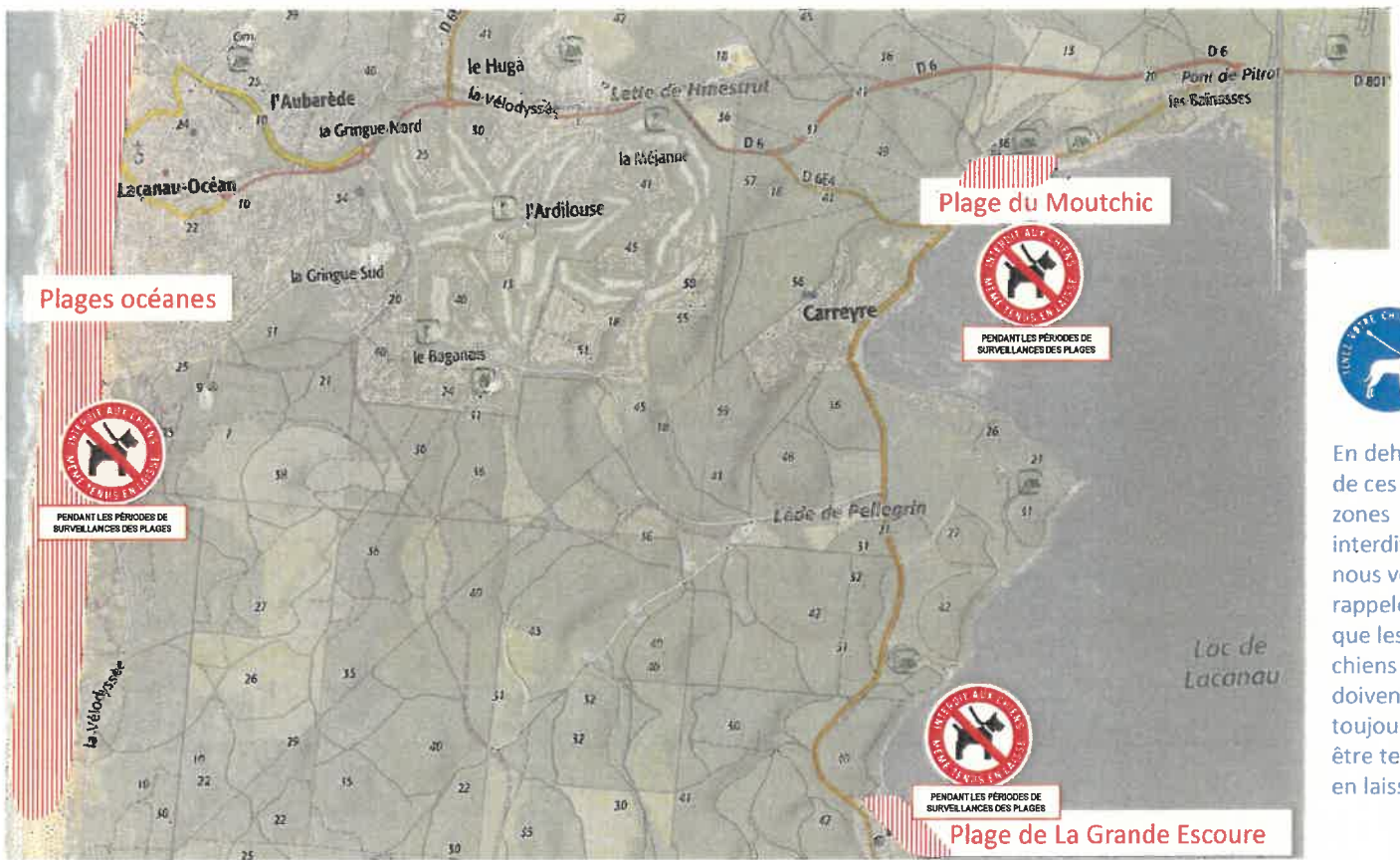
Notifié le :

Fait à Lacanau,

Le Maire.

Laurent PEYRONDET

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 10 DEC. 2020



En dehors de ces zones interdites, nous vous rappelons que les chiens doivent toujours être tenus en laisse.

Poste plage nord



PENDANT LES PÉRIODES DE SURVEILLANCES DES PLAGES

Poste plage super sud

PLAGES OCEANES



En dehors de cette zone interdite, nous vous rappelons que les chiens doivent toujours être tenus en laisse.

PLAGE DE LA GRANDE ESCOURE



En dehors de cette zone interdite, nous vous rappelons que les chiens doivent toujours être tenus en laisse.



PLAGE DU MOUTCHIC



PENDANT LES PÉRIODES DE SURVEILLANCES DES PLAGES



En dehors de cette zone interdite, nous vous rappelons que les chiens doivent toujours être tenus en laisse.